

CHAPITRE DEUX

TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS

Article 2.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

Accord sur les SMC s'entend de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC;

consommé signifie, selon le cas :

- a) effectivement consommé;
- b) qu'on a soumis à un traitement ou à une transformation ultérieurs de façon à changer considérablement la valeur, la forme ou l'utilisation du produit ou à aboutir à la production d'un autre produit;

CT s'entend d'un contingent tarifaire décrit à l'article 2.16;

échantillon commercial s'entend, selon le cas :

- a) d'un produit qui est :
 - i) d'une part, représentatif d'une catégorie déterminée de produit fabriqué à l'extérieur du territoire d'une Partie,
 - ii) d'autre part, importé aux seules fins d'exposition ou de démonstration en vue d'obtenir des commandes d'un produit semblable qui sera importé sur le territoire d'une Partie;
- b) d'un film, tableau, projecteur, maquette ou autre article de ce genre, importé aux seules fins de démonstration d'une catégorie déterminée de produit fabriqué à l'extérieur du territoire d'une Partie en vue d'obtenir des commandes d'un produit semblable qui sera importé sur le territoire d'une Partie;